



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 20 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, diverses mesures et aides exceptionnelles mises en œuvre par le FIPHFP, et une inscription sur la Plateforme Employeurs Publics pour « comment mieux recruter ? » ;

Collectivités territoriales – Elus : 6 articles sur le second tour des municipales ;

Covid 19 : Un décret du 19 mai relatif à la composition du Gouvernement et le décret n° 2020-587 du 19 mai 2020 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites et auprès de la ministre du travail, chargé de la protection de la santé des salariés contre l'épidémie de covid-19 et l'Instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 à relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives ;

Finances et fiscalité locales : Un article de la Gazette sur les prochaines mesures du Gouvernement pour les collectivités territoriales, un communiqué de l'AMF, un document du CNFPT et une analyse de la loi de finances 2020 et une sélection d'informations et de graphiques utiles à la préparation de leur débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) par la Banque Postale ;

Achats publics : Une analyse de Florian Chanon sur la fin de la période dérogatoire état d'urgence sanitaire et un arrêt de la CAA de Nantes relatif à un marché public requalifié en contrat de concession ;

Démocratie locale – citoyenneté : Les ordonnances du jugement sur les rassemblements dans les lieux de culte ;

Economie : Un communiqué complet de l'AMF sur la réponse européenne à la crise sanitaire ;

Culture : Un rapport de Harris sur la vie culturelle et les loisirs des Français après le confinement ;

Données personnelles : Un rapport complet de la CNIL sur l'anonymisation des données personnelles.

RESSOURCES HUMAINES :

Modalités de calcul et de majoration de la rémunération des heures complémentaires

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

>> Ce décret vise à préciser les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, heures accomplies par les agents à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics recrutés sur emplois permanents à temps non complet.

[JORF n°0123 du 20 mai 2020 - NOR: COTB2002069D](#)

Mesures et aides exceptionnelles du FIPHFP pour les employeurs territoriaux

Diverses mesures peuvent concerner les agents en situation de handicap dans le contexte sanitaire actuel. Le CIG petite couronne, et notamment son service CIME (Conseil, insertion, maintien dans

l'emploi) accompagne les employeurs territoriaux pour les informer, les conseiller et les orienter au mieux.

Les informations détaillées sont consultables sur la page ["Mesures et aides exceptionnelles mises en œuvre par le FIPHFP"](#).

Plateforme PEP's, pour une première connexion réussie !

Le 8 juin 2020, votre espace personnalisé évolue et devient PEP's, la Plateforme Employeurs Publics. Tous les mots de passe devront être réinitialisés lors de la première connexion à la nouvelle plateforme PEP's. Au cours de la procédure, un lien sera envoyé par mail à l'adresse courriel renseignée lors de votre inscription à l'espace personnalisé Employeurs.

Pour réussir votre première connexion et ainsi assurer la continuité de votre travail, veuillez **d'ici le 4 juin** à :

- Si vous êtes **utilisateur** : mémoriser votre identifiant et vérifier que votre adresse courriel est bien à jour. Si ce n'est pas le cas rapprochez-vous de votre administrateur pour faire le changement.

- Si vous êtes **administrateur** : mémoriser votre identifiant et vérifier la validité des adresses de courriel des comptes que vous administrez

Accédez à votre [espace personnalisé](#).

"Comment mieux recruter ?" Participez au webinaire du mardi 26 mai de 14h à 17h

Le recrutement représente un levier important pour attirer les talents dont la fonction publique a besoin. Recruter devient un métier à part entière, qui se décline en fonctions émergentes (le sourceur, le développeur de talents, le chasseur de têtes, le gestionnaire de viviers...) à articuler finement. La recherche de la meilleure adéquation entre le profil et le poste est déterminante afin de permettre le recrutement d'agents en capacité de mener à bien les différents chantiers de la transformation de l'État.

Mieux attirer, recruter et intégrer ses nouveaux collaborateurs doit donc être, dès aujourd'hui, au cœur des préoccupations, tant des managers des différentes structures de l'État, que de la fonction RH dans son ensemble afin de répondre aux nouveaux besoins en compétences.

Au-delà des enjeux de marque employeur, de transparence, de fluidité ou encore d'innovation dans ces process qui doivent permettre à la fonction publique de faire valoir ses atouts face au secteur privé, l'un des défis majeurs à relever est la montée en compétences des équipes, afin que chacun puisse s'approprier également les nouveaux dispositifs ouverts par la loi de transformation de la fonction publique.

Cette nouvelle journée EMRH a donc pour objectif de permettre aux acteurs de la fonction RH, aux managers, aux décideurs publics de s'emparer de ces enjeux et de réfléchir aux solutions les plus adaptées pour optimiser la qualité en matière de recrutement.

[Inscription en ligne à la journée EMRH du mardi 26 mai](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES – ELUS :

Second tour des municipales : le Conseil scientifique ne tranche pas

Le Conseil scientifique a rendu, hier soir, son avis au gouvernement sur la tenue du second tour des élections municipales, avec quelques jours d'avance sur la date butoir du 23 mai. Cet avis, publié ce matin sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé, est plus que prudent : pas d'avis tranché du type « le second tour peut être organisé sans risque » ou « il est hors de question d'organiser le second tour »... mais des arguments pour et contre la tenue du second tour en juin. L'avis laisse, finalement, le gouvernement seul face à ses choix.

« Trop tôt »

« *Il est encore trop tôt pour évaluer le niveau de circulation de SARS-CoV-2 durant le mois de juin 2020* », écrivent les experts du Conseil scientifique. C'est finalement sur cette phrase que repose la totalité de l'avis : prendre une décision dès maintenant, alors que plusieurs hypothèses d'évolution de l'épidémie restent possibles, paraît extrêmement délicat. Si le confinement a été très efficace, réduisant le taux de transmission du coronavirus d'environ « 80 % », il est prématuré de juger de l'efficacité de la stratégie de déconfinement, jugent les scientifiques, dont « *les premières estimations ne seront disponibles que dans quelques semaines* ». Même si le gouvernement tranchait pour un second tour en juin, ces données, si elles étaient très négatives, pourraient « *justifier une nouvelle interruption du cycle électoral* ».

[Lire l'article paru dans Maire Info du 19 mai 2020](#)

Emmanuel Macron aux maires : "Je vous ai entendu sur la question du second tour"

Ça se précise sur les municipales. Emmanuel Macron a pris le temps d'écouter, lors d'une réunion en visioconférence, les élus locaux. Les associations d'élus, ainsi que les maires des grandes villes, étaient conviés, ce mardi, à échanger avec le chef de l'Etat sur la question du second tour des municipales et du déconfinement. Ou plutôt à s'exprimer.

Si le message a été court, il donne une indication sur la suite. "Je vous ai entendu sur la question du second tour. Vous êtes unanimes et c'est encourageant" a affirmé Emmanuel Macron, rapporte Christophe Bouillon. "Il voulait acter l'unanimité des associations d'élus", selon le député PS de Seine-Maritime. Manière pour le chef de l'Etat de s'appuyer sur les élus locaux, s'il prend la décision d'un vote fin juin. Et ainsi, en quelque sorte, d'en partager la responsabilité, comme les difficultés, en cas de nouvelle polémique... Les sénateurs soulignent justement de leur côté que c'est au Président de prendre ses responsabilités, alors que la Macronie ne s'était pas faite prier pour souligner que Gérard Larcher, président du Sénat, s'était opposé au report du premier tour. Les élus de la Haute assemblée n'ont pas dû oublier...

[Public Sénat - Article complet - 2020-05-19](#)

"C'est dans un esprit de responsabilité, avec le souci prioritaire du risque sanitaire apprécié dans le contexte général, que nous pensons utile au pays que les quelques cinq mille scrutins encore nécessaires soient organisés le plus rapidement possible..."

[Courrier commun AMF/France Urbaine adressé le 13 mai au 1^{er} Ministre](#)

Second tour des municipales : ce que dit le rapport du Conseil scientifique et ce que prépare le gouvernement

[France tv infos - Article complet](#)

"Pas de campagne sur le terrain, sur le marché, à domicile..." : le président du Conseil scientifique revient sur ses recommandations pour l'organisation du second tour des municipales

[France tv infos - Article complet](#)

L'AdCF plaide pour des intercommunalités pleinement en capacité d'agir au cours des prochains mois?

Après le 15 mars, [l'AdCF a déterminé](#) que 86 % des communes étaient totalement renouvelées à l'issue du second tour. Néanmoins, la grande majorité des intercommunalités (communautés de communes, urbaines, d'agglomération et métropoles), rassemblant plus de 63 millions de Français, comporte au moins une commune en attente du second tour. En outre, la totalité des 22 métropoles, des communautés urbaines et la quasi-totalité des agglomérations sont concernées par le second tour.

Après les annonces du Premier ministre et la parution du décret fixant au 18 mai l'entrée en fonction des conseillers municipaux dans les communes totalement renouvelées à l'issue du premier tour, l'AdCF et les intercommunalités de France sont dans l'attente de la décision imminente du gouvernement concernant la date du deuxième tour des élections municipales et intercommunales. Suspendue à l'avis très attendu du conseil scientifique et aux perspectives d'évolution de l'état sanitaire dans les territoires, cette **décision sera déterminante sur le fonctionnement des intercommunalités au cours des prochains mois.**

L'AdCF rappelle qu'en l'état actuel de la situation, les intercommunalités de France (**communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles**, Etablissements publics territoriaux du Grand Paris) vont être tenues, pour la majorité d'entre elles, de s'organiser en juin avec des assemblées mixtes composées à la fois de nouveaux élus de mars 2020 entrant en fonction et d'élus issus des élections de 2014 dont le mandat est prolongé dans l'attente du second tour.

Cette situation ne sera que de très courte durée en cas de second tour des élections à la fin du mois de juin.

Elle sera en revanche plus durable dans une autre hypothèse et nécessitera de voter au Parlement un dispositif exceptionnel de transition pour :

- assurer les fonctions exécutives intercommunales dans cette période transitoire,
- assurer les représentations au sein de nombreux organismes associés (syndicats mixtes de

transport ou de déchets, offices HLM, sociétés d'économie mixte, agences d'urbanisme ou de développement)

[ADCF - Communiqué complet - 2020- 05-19](#)

COVID 19 :

Secrétaire d'Etat chargé de la protection de la santé des salariés contre l'épidémie de covid-19

Décret du 19 mai 2020 relatif à la composition du Gouvernement

>> M. Laurent PIETRASZEWSKI est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites et auprès de la ministre du travail, chargé de la protection de la santé des salariés contre l'épidémie de covid-19. Il participe au conseil des ministres pour les affaires relevant de ses attributions.

[JORF n°0123 du 20 mai 2020 - NOR: HRUX2011339D](#)

Décret n° 2020-587 du 19 mai 2020 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites et auprès de la ministre du travail, chargé de la protection de la santé des salariés contre l'épidémie de covid-19

[JORF n°0123 du 20 mai 2020 - NOR: SSAX2011268D](#)

Reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.

La présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives et rappelle les principes généraux d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, de réglementation des déplacements à plus de 100 km du domicile ou hors du département de résidence et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.

Elle précise le cadre de la réouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives, de la reprise de ces activités par des publics spécifiques ainsi que de la reprise d'activité des CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle.

L'action des services du ministère des sports, en collaboration avec l'ensemble des services publics territoriaux et la mobilisation du tissu associatif, devra dans les prochaines semaines accompagner les Français à "refaire société", et répondre aux enjeux sanitaires dont l'acuité est renforcée. Ce processus sera progressif, territorialisé et réversible.

Au sommaire

- I. Des activités physiques et sportives compatibles avec l'impératif de sécurité sanitaire
- II. Les règles de distanciation obligatoires
- III. La possibilité de reprise individuelle pour les sportifs de haut niveau et professionnels
- IV. Une réouverture des équipements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) directement conditionnée par cet encadrement des pratiques
- V. Les CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle

Cette instruction pourra faire l'objet d'évolution y compris avant le 2 juin 2020 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Elle peut faire l'objet d'adaptation par les préfets en application de leurs attributions, notamment celles prévues par le décret n° 2020-548.

[INSTRUCTION n° DS/DS2/2020/69 - NOR : SPOV2011622J - 2020-05-11](#)

FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

Coronavirus : ce que prépare le gouvernement pour les collectivités

Pour faire face à l'impact économique de la pandémie sur les collectivités, le gouvernement prépare une nouvelle salve de mesures. Assouplissement des règles comptables, création d'un échelon local au fonds de solidarité, versement anticipé du FCTVA... La Gazette dévoile le contenu d'un courrier de Gérald Darmanin et Olivier Dussopt.

Dans un courrier que la Gazette a pu consulter, adressé mardi 5 mai au président de l'Association des maires de France (AMF) François Baroin, Gerald Darmanin et Olivier Dusopt détaillent leurs nouvelles propositions « pour permettre aux collectivités locales de soutenir les populations et les entreprises de leur territoire ».

Après [les premières mesures d'urgence mises en place pour aider la trésorerie des collectivités](#) qui en ont besoin ⁽¹⁾ en permettant des versements d'avances de DGF, de fiscalité, des acomptes de FCTVA mais aussi plus de souplesse sur les dotations d'investissement, cette lettre vient proposer une seconde série de mesures.

[Lire l'article publié dans la Gazette.fr du 19 mai 2020](#)

La crise sanitaire va provoquer une baisse brutale de la capacité d'autofinancement des communes et intercommunalités

Sur la base des premières simulations réalisées par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, la commission des Finances de l'AMF présidée par Philippe Laurent avec Antoine Homé, rapporteur, a établi un premier bilan des dépenses supplémentaires et des pertes de recettes liées à la crise, les communes et intercommunalités subissant actuellement une double perte sur les rentrées fiscales et sur les recettes acquittées par les usagers des services publics locaux (équipements sportifs, crèches, conservatoires, etc.).

Cette situation va conduire à une réduction significative d'au moins 20% de leur capacité d'autofinancement dès 2020 alors que le bloc communal finance plus des deux tiers des investissements publics locaux. Si rien n'est fait, cette baisse brutale de la capacité d'autofinancement compromettra la participation du bloc communal au plan de relance.

En outre, l'inscription budgétaire des pertes financières sur un compte dédié aux pertes covid-19 permettrait l'étalement de la charge mais obligerait à prédéterminer les pertes et les dépenses covid-19 à inscrire dans ce nouveau compte. Les pertes financières covid-19 qui apparaissent cependant au fil de l'eau concernent toutes les lignes budgétaires. Pour les tracer dans les budgets, l'AMF demande qu'un sous-compte soit créé en complément du compte dédié.

Par ailleurs, sur la méthodologie employée pour mettre en place la compensation des pertes de recettes et des dépenses supplémentaires, l'inscription budgétaire de ces pertes et de ces dépenses doit rester de la compétence de l'ordonnateur dans le respect de la libre administration, et le dispositif de compensation devra permettre l'éligibilité de toutes les collectivités sans critère préalable.

Enfin, la création d'un troisième étage du fonds de solidarité, avec garantie de retour sur le territoire des collectivités contributrices, répond à la demande de l'AMF de permettre aux communes et aux intercommunalités de soutenir le commerce et l'artisanat local.

Il est également nécessaire d'étudier l'assouplissement temporaire du code de la commande publique pour permettre un meilleur accès des entreprises locales aux marchés publics. Face à la menace de disparition de nombreux petits commerces de centre-ville, l'AMF demande aussi que les communes et les EPCI puissent bénéficier de la DETR et de la DSIL pour le rachat de murs commerciaux.

[AMF - Communiqué complet - 2020- 05-19](#)

Crise sanitaire : effet de ciseau sur les budgets des grandes villes, grandes communautés et métropoles

Dans la période exceptionnelle que nous traversons, les collectivités territoriales sont mobilisées pour faire face à la crise sanitaire, économique et sociale.

Aux côtés de l'Etat, elles se sont engagées pour assurer la continuité des services publics locaux, soutenir les populations les plus vulnérables et les acteurs économiques locaux en difficulté.

La crise sanitaire actuelle plonge cependant l'ensemble des collectivités dans une période d'incertitude financière. Elle affecte en effet leur situation financière sous l'effet concomitant de plusieurs mécanismes.

Contact: franceurbaine@franceurbaine.org / jeremy.durand@cnfpt.fr

[CNFPT - Document complet - 2020- 05-19](#)

LE D.O.B. en instantané

Actualisation du D.O.B : retrouvez les mesures de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et celles de la loi de finances rectificative, ainsi que de nouvelles perspectives pour l'économie et les finances publiques.

Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) illustré

Pour accompagner les collectivités locales dans une étape essentielle de leur cycle budgétaire, La Banque Postale publie une analyse de la loi de finances 2020 et une sélection d'informations et de graphiques utiles à la préparation de leur débat d'orientation budgétaire (D.O.B.).

Vous trouverez un document comprenant une sélection d'illustrations sur les finances publiques, la conjoncture macroéconomique, et les mesures de la loi de finances et un second document permettant de retrouver l'ensemble des articles commentés de façon détaillée.

Source >> [La Banque Postale](#)

ACHATS PUBLICS :

Alerte marchés publics / Fin période dérogatoire état d'urgence sanitaire : 23 juillet 2020 inclus

Une nouvelle ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, publiée au JO du 14 mai, a notamment modifié l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, **de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

En dépit de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, mais du fait du maintien de la référence à la loi du 23 mars fixant la durée initiale de l'état d'urgence, la date précise d'expiration de la période dérogatoire n'était pas claire : plus de doute après la nouvelle ordonnance n° 2020-560, puisque ce sera le 23 juillet 2020 inclus.

Malgré une erreur, selon nous, quant à la date de fin de la période dérogatoire initiale, le ministre de l'action et des comptes publics, dans son Rapport au Président de la République, considère sur le principe qu'il faut s'en tenir à l'échéance qui a été prévue depuis le début de la crise sanitaire...

[Florian Chanon - Analyse complète - 2020- 05-19](#)

Achat de mobilier urbain - Marché public requalifié en contrat de concession: l'attributaire se voyait transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer.

L'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, alors en vigueur, disposait que : " Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. / La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ". Par ailleurs l'article 9 de cette même ordonnance, alors en vigueur, dispose que : " Les pouvoirs adjudicateurs sont : / 1° Les personnes morales de droit public (...) ".

En l'espèce, le contrat litigieux, conclu entre la communauté d'agglomération et la société A. a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'abris voyageurs et leurs équipements annexes et de panneaux d'information municipale sur le territoire de 4 communes. Les stipulations de l'article 4-1 de l'acte d'engagement prévoient que le titulaire du contrat est rémunéré par la possibilité d'exploiter commercialement les faces publicitaires des abribus et des panneaux d'affichage, en dehors des faces réservées aux collectivités. Il résulte en outre de ces mêmes stipulations que le titulaire doit verser à la communauté d'agglomération une redevance annuelle qui ne peut être inférieure à 200 000 euros TTC. Le titulaire est exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire de la communauté d'agglomération, sans qu'aucune stipulation du contrat ne prévienne la prise en charge, totale ou partielle, par la commune des pertes qui pourraient en résulter.

Si le contrat litigieux prévoit également la possibilité du versement d'un prix par la collectivité publique en raison d'opérations complémentaires de pose, dépose ou déplacement de mobilier urbain, il résulte

de l'instruction et notamment de l'article 8-2 du CCTP que cinq opérations de pose, dépose, ou déplacement annuelles doivent être effectuées gratuitement par le titulaire du contrat et que ce n'est qu'au-delà de cette quantité annuelle et sur décision de la collectivité que d'autres opérations peuvent être effectuées et rémunérées au cocontractant.

Compte tenu du caractère accessoire de ces prestations portant sur les équipements objets du contrat litigieux, celui-ci, dont l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer, constitue un contrat de concession de service soumis aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret du 1er février 2016 relatif aux concessions.

Consentement et information des élus municipaux et communautaires

La procédure de passation d'une concession est organisée librement par l'autorité concessionnaire, qui peut, en application des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance, recourir ou non à la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Dans ces conditions, la circonstance que les membres des conseils municipaux et du conseil communautaire n'ont pas été informés du choix de la procédure suivie pour la passation du contrat de concession litigieux n'est pas de nature à établir une méconnaissance du droit à l'information de ces membres ou l'absence de consentement des collectivités membres du groupement de commandes à la conclusion du contrat.

[CAA de NANTES N° 18NT02671 - 2020-03-30](#)

DEMOCRATIE LOCALE – CITOYENNETE :

Rassemblements dans les lieux de culte : le Conseil d'État ordonne au Premier ministre de prendre des mesures moins contraignantes

Le juge des référés du Conseil d'État ordonne au Gouvernement de lever l'interdiction générale et absolue de réunion dans les lieux de culte et d'édicter à sa place des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires et appropriées en ce début de "déconfinement".

Saisi par plusieurs associations et requérants individuels, le juge des référés du Conseil d'État rappelle que la liberté de culte, qui est une liberté fondamentale, comporte également parmi ses composantes essentielles le droit de participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte. Elle doit, cependant, être conciliée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le juge des référés relève que des mesures d'encadrement moins strictes que l'interdiction de tout rassemblement dans les lieux de culte prévue par le décret du 11 mai 2020 sont possibles, notamment compte tenu de la tolérance des rassemblements de moins de 10 personnes dans d'autres lieux ouverts au public dans le même décret.

Il juge donc que l'interdiction générale et absolue présente un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de cette composante de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière. En conséquence, il enjoint au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours, le décret du 11 mai 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables en ce début de "déconfinement", pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte.

[Lire les ordonnances de jugement](#)

ECONOMIE :

Réponse européenne à la crise sanitaire : initiative d'investissement en réponse au coronavirus, utilisation des fonds européens pour soutenir les collectivités et les systèmes de santé

Depuis mi-mars, les annonces se sont multipliées au sein de l'Union européenne pour débloquer des fonds et ainsi contribuer à aider les Etats membres à faire face à la pandémie liée au COVID-19 et ses conséquences.

Ce sont 37 milliards d'euros d'investissement public européen, au titre de la politique de cohésion, qui doivent être dégagés rapidement. Ces mesures européennes concernent les communes et les intercommunalités car elles permettent l'utilisation et la réorientation des fonds structurels, comme le FEDER1 et le FSE2, pour financer les matériels médicaux, soutenir les systèmes de santé,

principalement les établissements hospitaliers, et soutenir les PME pour faire face à la crise économique.

Attention, ce ne sont pas des fonds nouveaux qui sont injectés. Il s'agit d'utiliser deux types de mécanismes : le non remboursement des sommes 2019 non consommées et le versement anticipé pour l'année 2020 de l'enveloppe que la Commission européenne envoie chaque année pour la programmation en cours. Cela représente en France un total de 650 millions d'euros mobilisables : 312 millions de préfinancement européen et 338 millions de fonds déjà disponibles car non alloués.

[AMF - Communiqué complet - 2020- 05-19](#)

CULTURE – PATRIMOINE :

Vie culturelle et loisirs des français après le confinement

Dans les derniers jours du confinement, l'Afdas a confié à Harris Interactive la réalisation d'une enquête auprès d'un large échantillon de Français (plus de 4 000 personnes), pour mieux comprendre comment les publics des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement ont vécu cette séquence et se projettent dans l'avenir :

- quelles habitudes culturelles et de loisirs ont-ils le plus envie de retrouver ?
- Comment entrevoient-ils la reprise de leurs activités face à la menace toujours présente du Covid-19 ?

Voici les principaux enseignements de cette étude :

- Le secteur de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement et en particulier les professionnels qui y travaillent, occupe une fonction sociale importante aux yeux des Français.
- D'ailleurs, les offres et activités proposées par ces secteurs ont manqué pendant le confinement aux Français et en particulier aux habitués qui se disent prêts à renouer avec elles dès que cela sera possible.
- Cependant, les publics indiquent que la fréquentation ne peut reprendre que si les conditions sanitaires sont garanties.

Au sommaire

- Retrouver des loisirs, une vie sociale, culturelle et sportive, un désir profond chez les Français après le confinement
- L'achat de biens culturels, une habitude que les Français comptent bien reprendre
- Les adeptes des hébergements touristiques sont prêts à y séjourner dès que possible
- Le rôle social important des professionnels de ces secteurs
- Abonnements culturels et licences sportives : les parents confiants pour la reprise d'activités pour leurs enfants
- Equipements culturels et de loisirs, un retour sous conditions de sécurité sanitaire

[HARRIS - Rapport complet - 2020- 05-19](#)

DONNEES PERSONNELLES :


L'anonymisation de données personnelles - La CNIL fait le point sur les techniques utilisables et sur leurs enjeux.

L'anonymisation est un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

L'anonymisation ne doit pas être confondue avec la pseudonymisation.

La pseudonymisation est un traitement de données personnelles réalisé de manière à ce qu'on ne puisse plus attribuer les données relatives à une personne physique sans information supplémentaire. En pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénom, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (alias, numéro séquentiel, etc.).

La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. En pratique, il est toutefois bien souvent possible de retrouver l'identité de ceux-ci grâce à des données tierces : les données concernées conservent donc un caractère personnel. L'opération



de pseudonymisation est également réversible, contrairement à l'anonymisation.
La pseudonymisation constitue une des mesures recommandées par le RGPD pour limiter les risques liés au traitement de données personnelles.

Au sommaire

Pourquoi anonymiser des données personnelles ?

Comment anonymiser tout en préservant au maximum l'utilité du jeu de données ?

Comment vérifier l'efficacité de l'anonymisation ?

Comment se prémunir des risques liés à l'anonymisation ?

[CNIL - Dossier complet - 2020- 05-19](#)
